

NOTE DE SYNTHÈSE

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRES ESG EN EUROPE ET AU QUÉBEC

20 mai 2024

SOMMAIRE

1	CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGAL.....	4
1.1	Europe.....	4
1.2	Québec.....	4
2	APPROCHE ET INITIATIVES SECTORIELLES	5
2.1	Europe.....	5
2.2	Québec.....	5
3	ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	5
3.1	Europe.....	5
3.2	Québec.....	5
4	IMPACT ET MESURES DES RÉSULTATS	6
4.1	Europe.....	6
4.2	Québec.....	6
1	CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE ESG EN EUROPE.....	7
2	CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE ESG AU QUÉBEC.....	8
3	POINTS COMMUNS ENTRE L'EUROPE ET LE QUÉBEC EN MATIÈRE DE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE ESG	9
4	GRANDES DIFFÉRENCES ENTRE L'EUROPE ET LE QUÉBEC EN MATIÈRE DE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE ESG.....	10

TABLE DES ACRONYMES

ESG	Environnemental, Social et de Gouvernance
UE	Union Européenne
SFDR	Sustainable Finance Disclosure Regulation
NFRD	Non-Financial Reporting Directive
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive
ESRS	European Sustainability Reporting Standards
ESMA	Autorité européenne des marchés financiers
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
LSA	Loi sur les sociétés par actions
CDPQ	Caisse de dépôt et placement du Québec
AMF	Autorité des marchés financiers
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
GES	Gaz à Effet de Serre
PACC 2020	Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques
FSE	Fonds social européen
ETS	Emission Trading System (Système d'échange de quotas d'émission)

Introduction

Le cadre légal et réglementaire ESG (environnemental, social et de gouvernance) diffère sensiblement entre l'Europe et le Québec en raison de contextes législatifs, économiques et culturels distincts. Cette note présente un résumé des différences et des similitudes clés entre ces deux juridictions.

1 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGAL

1.1 EUROPE

➤ Réglementation stricte :

- **SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)** : Adopté en 2019, oblige les institutions financières à divulguer des informations ESG.
- **Taxonomie de l'UE** : Classification des activités économiques durables.
- **NFRD (Non-Financial Reporting Directive) et CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)** : Exigent des grandes entreprises de divulguer des informations ESG.
- **Directive sur les indices de référence climatiques** : Établit des critères pour comparer la performance climatique des actifs.
- **Directive sur la gouvernance d'entreprise durable** : Intègre les préoccupations ESG dans la gouvernance des entreprises.

1.2 QUÉBEC

➤ Cadre hybride :

- **Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)** : Principale législation environnementale.
- **Loi sur le développement durable** : Intègre les principes de durabilité dans les activités des ministères et organismes publics.
- **Loi sur les sociétés par actions (LSA)** : Oblige à des pratiques de gestion saine et équitable.
- **Politique de gestion des matières résiduelles** : Encourage la réduction et la valorisation des déchets.
- **Réglementation sur les émissions de GES des véhicules** : Réduction des émissions de véhicules neufs.

- **Initiatives de finance durable** : CDPQ intègre des critères ESG dans les investissements.
- **Réglementation sur la divulgation des informations ESG** : Exigences alignées avec celles de l'AMF et des autorités fédérales canadiennes.

2 APPROCHE ET INITIATIVES SECTORIELLES

2.1 EUROPE

- Transition énergétique et subventions :
 - **Green Deal européen** : Transition vers une économie durable avec des subventions pour l'énergie renouvelable.
 - **Fonds sociaux et programmes spécifiques** : Lutte contre le chômage et inclusion sociale.

2.2 QUÉBEC

- Initiatives dispersées :
 - **Investissements dans la technologie verte** : Soutien à l'industrie de l'hydrogène et à l'efficacité énergétique.
 - **Programmes sociaux locaux** : Intégration des immigrants et initiatives pour les communautés autochtones.

3 ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

3.1 EUROPE

- Forte pression sociale :
 - **Consommateurs et investisseurs** : Exigent des pratiques durables.
 - **Organisations environnementales** : Plaidoyer pour des réglementations strictes.

3.2 QUÉBEC

- Engagement croissant :
 - **Conscience environnementale en hausse** : Augmentation de la demande pour des pratiques ESG volontaires.

- Groupes environnementaux et syndicats : Influence sur les politiques publiques et pratiques d'entreprise.

4 IMPACT ET MESURES DES RÉSULTATS

4.1 EUROPE

- Standardisation et critères stricts :
 - Mesures de performance ESG standardisées et critères précis pour évaluer l'impact.

4.2 QUÉBEC

- Flexibilité et efforts d'amélioration :
 - Mesure des impacts moins formelle mais avec des efforts pour améliorer la comparabilité des informations ESG.

Conclusion

Les cadres ESG en Europe et au Québec visent des objectifs communs de durabilité, de transparence et de réduction des émissions de GES, mais ils diffèrent par leur structuration et leur approche :

- **Europe** : Cadre plus réglementé, uniforme et prescriptif, coordonné à l'échelle continentale avec des initiatives telles que le SFDR et la taxonomie de l'UE.
- **Québec** : Approche hybride et adaptative, combinant lois provinciales et politiques fédérales, avec des initiatives souvent moins centralisées.

Ces différences reflètent les diverses stratégies adoptées par chaque juridiction pour répondre aux défis communs de la durabilité et de la gouvernance responsable.

1 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE ESG EN EUROPE

En Europe, le cadre légal et réglementaire ESG (environnemental, social et de gouvernance) est en grande partie défini par l'Union européenne (UE) et ses institutions. Voici les principaux éléments de ce cadre :

1. **Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)** : Adopté en novembre 2019, ce règlement oblige les institutions financières à divulguer des informations sur la manière dont elles intègrent les risques et opportunités ESG dans leurs processus décisionnels. Les objectifs principaux sont la transparence et la comparabilité des informations ESG.
2. **Règlement sur la taxonomie de l'UE** : Entré en vigueur en juillet 2020, ce règlement établit un système de classification pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental. Il vise à orienter les investissements vers des activités durables et à prévenir le greenwashing (écoblanchiment).
3. **Directive sur les rapports non financiers (NFRD)** : Adoptée en 2014, cette directive oblige certaines grandes entreprises à divulguer des informations sur la manière dont elles gèrent les questions sociales et environnementales. Les informations doivent couvrir des sujets tels que la diversité, les droits de l'homme, les questions environnementales, et la lutte contre la corruption.
4. **Proposition de directive sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD)** : La CSRD, qui est une extension de la NFRD, vise à renforcer et à étendre les exigences de reporting pour inclure un plus grand nombre d'entreprises. Elle introduit également des normes européennes de reporting de durabilité (ESRS).
5. **Règlement sur les indices de référence climatiques** : Ce règlement établit des critères pour deux types d'indices de référence : l'indice de référence pour la transition climatique de l'UE et l'indice de référence aligné sur l'Accord de Paris de l'UE. Ces indices aident les investisseurs à comparer la performance climatique des actifs.
6. **Directive sur la gouvernance d'entreprise durable** : Cette proposition vise à intégrer les préoccupations ESG dans la gouvernance des entreprises, en obligeant notamment les entreprises à identifier et à atténuer les impacts négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement.

7. **Lignes directrices et recommandations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) :** L'ESMA publie régulièrement des lignes directrices pour aider les participants aux marchés financiers à se conformer aux réglementations ESG, en mettant l'accent sur la transparence et la cohérence des informations divulguées.
8. **Plan d'action pour la finance durable de l'UE :** Lancé en mars 2018, ce plan d'action vise à rediriger les flux de capitaux vers des investissements durables, à intégrer la durabilité dans la gestion des risques financiers, et à promouvoir la transparence et la longévité dans les activités financières et économiques.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE ESG AU QUÉBEC

Au Québec, le cadre légal et réglementaire en matière ESG (environnemental, social et de gouvernance) est influencé à la fois par les lois provinciales et fédérales canadiennes. Voici les principaux éléments de ce cadre :

1. **Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) :** Cette loi constitue la principale législation environnementale au Québec. Elle établit des normes pour la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et la prévention de la pollution. La LQE est administrée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).
2. **Loi sur le développement durable :** Adoptée en 2006, cette loi vise à intégrer les principes du développement durable dans les activités des ministères et organismes publics du Québec. Elle repose sur seize principes de développement durable, incluant la protection de la biodiversité, la lutte contre les changements climatiques, et la participation et l'engagement des citoyens.
3. **Loi sur les sociétés par actions (LSA) :** La LSA du Québec prévoit certaines obligations en matière de gouvernance d'entreprise. Les entreprises doivent notamment adopter des pratiques de gestion saine et équitable et divulguer des informations pertinentes aux actionnaires.
4. **Politique québécoise de gestion des matières résiduelles :** Cette politique vise à réduire la quantité de déchets envoyés dans les sites d'enfouissement en favorisant le recyclage, la réutilisation et la valorisation des matières résiduelles. Elle encourage les entreprises à adopter des pratiques de gestion durable des déchets.
5. **Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles :** Ce règlement, aligné avec les normes fédérales canadiennes, vise à réduire les

émissions de gaz à effet de serre des véhicules neufs vendus ou loués au Québec, contribuant ainsi à la lutte contre les changements climatiques.

6. **Initiatives de finance durable** : Bien que le Québec n'ait pas de réglementation spécifique sur la finance durable comparable à celle de l'Union européenne, des initiatives provinciales et fédérales existent pour encourager les investissements durables. Par exemple, la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) intègre des critères ESG dans ses décisions d'investissement.
7. **Réglementation sur la divulgation des informations ESG** : Les entreprises cotées en bourse au Québec doivent se conformer aux exigences de divulgation ESG de l'Autorité des marchés financiers (AMF) du Québec, qui sont alignées avec celles des autorités fédérales canadiennes, comme les lignes directrices du Conseil canadien des normes comptables (CCN).
8. **Règlement sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre** : Ce règlement permet aux entreprises de compenser leurs émissions de gaz à effet de serre par l'achat de crédits carbone, soutenant ainsi les projets de réduction des émissions.

3 POINTS COMMUNS ENTRE L'EUROPE ET LE QUÉBEC EN MATIÈRE DE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE ESG

- **Orientation vers la Durabilité et le Développement Durable** : Les deux juridictions intègrent des principes de durabilité dans leurs politiques, encourageant les entreprises à adopter des pratiques responsables.
- **Divulgation et Transparence** : Tant l'UE que le Québec mettent l'accent sur la transparence des informations ESG. En Europe, des règlements comme le SFDR exigent des divulgations détaillées, tandis qu'au Québec, les entreprises doivent se conformer aux exigences de l'Autorité des marchés financiers (AMF).
- **Gestion des Émissions de Gaz à Effet de Serre** : Les deux régions ont des règlements spécifiques pour réduire les émissions de GES. L'Europe a mis en place la taxonomie de l'UE et des indices de référence climatiques, alors que le Québec applique des règlements sur les émissions des véhicules et la compensation des émissions.
- **Encouragement des Investissements Durables** : Les deux juridictions encouragent les investissements dans des activités durables. L'UE utilise la taxonomie pour classer les activités durables, et le Québec, par le biais de la CDPQ, intègre des critères ESG dans ses décisions d'investissement.

4 GRANDES DIFFÉRENCES ENTRE L'EUROPE ET LE QUÉBEC EN MATIÈRE DE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE ESG

➤ Cadre Réglementaire et Législatif

- **Europe** : Dispose de réglementations spécifiques comme le SFDR, la taxonomie de l'UE, et la directive CSRD, qui sont des initiatives coordonnées à l'échelle de l'UE.
- **Québec** : S'appuie sur un mélange de lois provinciales (comme la Loi sur la qualité de l'environnement) et de règlements fédéraux canadiens. Le cadre est moins uniformisé et plus influencé par les politiques fédérales.

➤ Directive sur le Reporting Non Financier

- **Europe** : La directive NFRD et sa proposition de renforcement avec la CSRD imposent des exigences strictes de reporting non financier aux entreprises.
- **Québec** : Les exigences de reporting ESG sont alignées sur les lignes directrices de l'AMF et les normes fédérales canadiennes, mais sont généralement moins détaillées et prescriptives que celles de l'UE.

➤ Taxonomie et Classification des Activités Durables

- **Europe** : La taxonomie de l'UE fournit une classification détaillée des activités durables.
- **Québec** : N'a pas de système de classification aussi détaillé, bien que des initiatives de finance durable existent.

➤ Rôle des Autorités Régulatrices

- **Europe** : Des institutions spécifiques comme l'ESMA jouent un rôle clé dans la régulation et l'émission de lignes directrices pour les marchés financiers.
- **Québec** : L'AMF joue un rôle similaire mais avec un champ d'application qui inclut des régulations fédérales.

➤ Cadre de Compensation Carbone

- **Europe** : Utilise un système d'échange de quotas d'émission (ETS) bien établi.
- **Québec** : Utilise également un marché du carbone (partie de l'initiative de la Western Climate Initiative avec la Californie), mais avec des spécificités locales.

Conclusion

Les cadres ESG en Europe et au Québec partagent des objectifs communs de durabilité, de transparence et de réduction des émissions de GES. Cependant, l'Europe dispose d'un cadre réglementaire plus structuré et harmonisé à l'échelle continentale, avec des directives et des règlements spécifiques comme le SFDR et la taxonomie de l'UE. Le Québec, bien que robuste dans ses initiatives, s'appuie sur une combinaison de lois provinciales et de politiques fédérales, avec des réglementations souvent moins centralisées et uniformisées. Les deux juridictions continuent d'évoluer pour répondre aux défis croissants du développement durable et de la gouvernance responsable.